

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/15/2014203900/justel>

Dossier numéro : 2014-05-15/39

Titre

15 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2014 page : 47402

Entrée en vigueur : 03-07-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Composition des comités

[Section 1re.](#) - Le comité d'aménagement foncier

Art. 2-6

[Section 2.](#) - Le comité subrégional d'aménagement foncier

Art. 7

[Section 3.](#) [¹ - Le comité de remembrement]¹

Art. 7/1

[CHAPITRE III.](#) - Règlement d'ordre intérieur-type

[Section 1re.](#) - Le comité d'aménagement foncier

Art. 8

[Section 2.](#) - Le comité subrégional d'aménagement foncier

Art. 9

[Section 3.](#) - Le comité de remembrement

Art. 10

[Section 4.](#) - La commission consultative

Art. 11-12

[CHAPITRE IV.](#) - Indemnités et jetons de présence

Art. 13-15

[CHAPITRE IV/1.](#) [¹ - - Rapport d'activités des comités d'aménagement foncier]¹

Art. 15/1

[CHAPITRE V.](#) - Les modifications avec un accord écrit et préalable

Art. 16

[CHAPITRE V/1.](#) [¹ - Communication de données par les officiers instrumentant]¹

Art. 16/1, 16/2, 16/3, 16/4

[CHAPITRE VI.](#) - Plan des voiries et des nouvelles voies d'écoulement d'eau et exécution des travaux

Art. 17-18

[CHAPITRE VII.](#) - Seuil et modalités de liquidation des soldes liés aux opérations d'aménagement foncier et provision pour frais à liquider

Art. 19-21

[CHAPITRE VIII.](#) - Part d'intervention de la Région wallonne dans les dépenses pour les travaux exécutés par les comités et comités subrégionaux d'aménagement foncier

Art. 22-24

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 25-27

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " Code " le Code wallon de l'Agriculture.

[CHAPITRE II.](#) - Composition des comités

[Section 1re.](#) - Le comité d'aménagement foncier

[Art. 2.](#) Le Ministre institue les comités d'aménagement foncier visés à l'article D.269 du Code et nomme leurs membres.

Le Ministre désigne le président parmi les agents de l'administration.

[Art. 3.](#) L'administration visée à l'article D.269, § 1er, alinéa 2, 2°, du Code est soit :

1° [¹ le Département de l'Agriculture;]¹

2° [¹ le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal;]¹

3° [¹ ...]¹

L'administration visée à l'article D.269, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code, est le Département de la Nature et des Forêts.

L'administration visée à l'article D.269, § 1er, alinéa 2, 4°, du Code est le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie.

L'administration visée à l'article D.269, § 2, du Code est l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances.

(¹)<ARW 2019-04-04/54, art. 1, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 4.](#) A la demande du Ministre, l'administration invite chacune des administrations visées à l'article D.269, §

1er, [1 alinéa 2,]1 1° à 4, à lui communiquer dans les trente jours de la demande qui leur est adressée l'identité des membres effectif et suppléant qui la représentent.

A la demande du Ministre, l'administration invite le Collège provincial visé à l'article D.269, § 1er, alinéa 2, 5°, à lui communiquer, dans les soixante jours de la demande qui lui est adressée, l'identité des membres effectifs et suppléants proposés pour le représenter.

A la demande du Ministre, l'administration invite [1 l'association assurant un support opérationnel au collège des producteurs en vertu de l'article D.76 du Code, ou à défaut directement le collège des producteurs visé]1 à l'article D.269, § 1er, alinéa 2, 6°, du Code à lui communiquer, dans les soixante jours de la demande qui lui est adressée, l'identité des membres effectifs et suppléants proposés pour la représenter.

(1)<ARW 2019-04-04/54, art. 2, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 5.](#) En cas d'aménagement transitoire, à la demande du Ministre, l'administration invite le maître de l'ouvrage visé à l'article D.269, § 1er, alinéa 3, du Code à lui communiquer, dans les trente jours de la demande qui lui est adressée, l'identité des membres effectif et suppléant qui le représentent.

[Art. 6.](#) Le Ministre dissout les comités d'aménagement foncier lorsque ceux-ci ont terminé les opérations liées à l'aménagement foncier pour lequel ils ont été institués.

[Section 2.](#) - Le comité subrégional d'aménagement foncier

[Art. 7.](#) Le Ministre institue le comité subrégional d'aménagement foncier visé à l'article D.335 du Code selon les modalités visées aux articles 2 à 4 et fixe son siège.

[Section 3.](#) [1 - Le comité de remembrement]1

(1)<Inséré par ARW 2019-04-04/54, art. 3, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 7/1.](#) [1 Le Ministre modifie la composition et procède à la dissolution des comités de remembrement institués sous l'empire des lois des 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure et 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux, selon les modalités visées aux articles 2 à 6.]1

(1)<Inséré par ARW 2019-04-04/54, art. 3, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[CHAPITRE III.](#) - Règlement d'ordre intérieur-type

[Section 1re.](#) - Le comité d'aménagement foncier

[Art. 8.](#) Le comité d'aménagement foncier établit son règlement d'ordre intérieur conformément au règlement-type, visé à l'article [1 D.269, § 4,]1 du Code, figurant en annexe 1re.

(1)<ARW 2019-04-04/54, art. 4, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Section 2.](#) - Le comité subrégional d'aménagement foncier

[Art. 9.](#) Le comité subrégional d'aménagement foncier établit son règlement d'ordre intérieur conformément au règlement-type, visé à l'article D.335, § 2, du Code, figurant en annexe 1re.

[Section 3.](#) - Le comité de remembrement

[Art. 10.](#) Les comités de remembrement adaptent si nécessaire leur règlement d'ordre intérieur conformément au règlement-type figurant en annexe 1re s'ils sont institués sous l'empire de, soit :

- 1° la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;
- 2° la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;
- 3° la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux.

[Section 4.](#) - La commission consultative

[Art. 11.](#) La commission consultative établit son règlement d'ordre intérieur conformément au règlement-type, visé à l'article D. 279, § 3, du Code figurant en annexe 2.

[Art. 12.](#) La commission consultative instituée sous l'empire de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux adapte si nécessaire son règlement d'ordre intérieur conformément au règlement-type figurant en annexe 2.

[CHAPITRE IV.](#) - Indemnités et jetons de présence

[Art. 13.](#) Les membres des comités et comités subrégionaux d'aménagement foncier ^[1], les membres des comités de remembrement ^[1] et les membres des commissions consultatives n'appartenant pas au personnel de l'Etat, de la Région, de la Communauté, des Provinces ou des Communes ont droit à un jeton de présence et à une indemnité de parcours et de séjour, qui leur sont octroyés selon les modalités suivantes :

1° un jeton de présence de cinquante euros pour une participation le même jour à une ou plusieurs réunions de comités ou de commissions consultatives dont ils font partie;

2° une indemnité de parcours qui :

a) correspond au débours réel en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun;

b) est calculée en application et aux conditions fixées par ^[1] les articles 530 à 534 de ^[1] l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, ^[1] ... ^[1] en cas d'utilisation d'un véhicule personnel;

3° une indemnité de séjour calculée en application et aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, Livre IV, Titre II, Chapitre II.

(1)<ARW 2019-04-04/54, art. 5, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 14.](#) Les jetons et indemnités visés à l'article 13 sont uniquement dus aux membres des comités et comités subrégionaux d'aménagement foncier ^[1] ou de remembrement ^[1] et des commissions consultatives qui ne bénéficient pas d'autres formes de rétributions de même nature.

(1)<ARW 2019-04-04/54, art. 6, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 15.](#) La Région wallonne procède au paiement des jetons et indemnités sur base d'une note de frais établie et certifiée sincère et véritable par le membre concerné.

[CHAPITRE IV/1.](#) ^[1] - - Rapport d'activités des comités d'aménagement foncier ^[1]

(1)<Inséré par ARW 2019-04-04/54, art. 7, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 15/1.](#) ^[1] § 1er. Le rapport d'activités du Comité visé à l'article D.271/1 du Code contient les informations suivantes :

1° une liste des réunions tenues, avec indication de l'ordre du jour, résumé des décisions prises lors de chaque réunion et indication de celles qui ont fait l'objet d'un avis de la commission consultative;

2° un résumé des étapes réalisées et un planning des étapes à réaliser suivant l'annexe 3;

3° un état des lieux des travaux réalisés et un planning des travaux à réaliser;

4° un tableau de suivi budgétaire des dépenses et des recettes.

§ 2. Le rapport d'activités du Comité est transmis au Gouvernement tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente disposition pour les comités existants ou de l'institution du comité pour les autres comités. ^[1]

(1)<Inséré par ARW 2019-04-04/54, art. 7, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[CHAPITRE V.](#) - Les modifications avec un accord écrit et préalable

[Art. 16.](#) Les modifications qui ne peuvent être réalisées par les intéressés sans l'accord écrit et préalable des comités ou comités subrégionaux d'aménagement foncier sont :

1° les travaux de construction;

2° les travaux de plantation;

3° l'établissement de clôtures;

4° la modification du régime des eaux, y compris le drainage et l'irrigation;

5° la modification du profil ou du relief, y compris la suppression de fossés ou de talus et le comblement de chemins creux;

6° l'abattage d'arbres, l'arrachage de haies, la dégradation ou le déplacement du petit patrimoine;

7° la remise en culture de pâtures, de chemins ou de sentiers.

[CHAPITRE V/1.](#) ^[1] - Communication de données par les officiers instrumentant ^[1]

(1)<Inséré par ARW 2019-04-04/54, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2020>